COMMUNE DE NURIEUX-VOLOGNAT

BERTHIAND CREPIAT MORNAY VERS

Arrêté municipal interdisant le stationnement des gens du voyage sur le périmètre communal de Nurieux-Volognat, en dehors des aires réservées à cet effet sur le territoire de la communauté de communes Haut- Bugey.

Le Maire de Nurieux-Volognat,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L115-1du code de la voirie routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public, Vu la loi 2000-614 du 5 juillet relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et plus particulièrement ses articles 9 et 9-1 modifiés par des articles 27 et 28 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance;

Vu les décrets 2001-540 et 2001-541 du 25 juin 2001 ,2001-569 du 29 juin 2001 Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de l'Ain en date du 23 décembre 2002 révisé le 18 iuin 2010.

Considérant que la commune de Nurieux-Volognat est membre de la communauté de communes Haut-Bugey,

Considérant les compétences de la communauté de communes Haut-Bugey en matière de politique du logement et du cadre de vie, et notamment la compétence portant sur la création, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Considérant la présence proche d'aires d'accueil sur la communauté de communes : Port et Oyonnax, Considérant que la loi du 5 juillet 2000 en son article 9, autorise le maire, lorsqu'une aire aménagée a été créée, à interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil, Considérant que, pour des raisons d'ordre public, d'hygiène et de salubrité publique, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal.

ARRETE

Article 1er : Le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur la commune de Nurieux-Volognat.

Article 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal, vers les aires spécifiquement aménagées sur le territoire de la communauté de communes Haut-Bugey devant le juge compétent(T.G.I). Article 3 : Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires, dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique. Article 4 : le présent article sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune, ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ain. Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux représentants de l'Etat. Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de l'Ain et à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Nantua, chargé chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Nurieux-Volognat Le 21 juillet 2014

Arlette BERGER
Maire de Nurieux-Volognat